
Séance du 28 mai 2020

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F.
DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

27. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages. Années 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures et notamment l'article 7;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Attendu que la circulaire budgétaire recommande d'échelonner les taux de la redevance sur les versages sauvages de 100 € pour les petits déchets à 500 € pour les déchets volumineux; que ces taux tiennent compte de l'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 2012 et peuvent donc être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier 2019 soit, pour l'exercice 2020, de 10,45%;

Attendu par ailleurs que la circulaire budgétaire recommande de facturer les frais sur base d'un décompte des frais réels lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés; que la commune serait, à défaut de prévoir une disposition en ce sens, dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsque plusieurs tonnes de déchets doivent être enlevées par les services communaux;

Considérant que l'enlèvement des versages sauvages entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du producteur de déchets ou de l'auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : intervention des services techniques, évacuation des déchets et/ou nettoyage, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mars 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 10 mars 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages. Sont visés les déchets de toute nature déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées. Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le

domaine public sont assimilés à des déchets.

Article 2. Taux

§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- déchets dont le volume est inférieur à 0,5 m ³	100,00 €
- déchets dont le volume est compris entre 0,5 m ³ et 1 m ³	300,00 €
- déchets dont le volume est supérieur à 1 m ³	500,00 €
- graffitis dont la surface est inférieure à 0,5 m ²	100,00 €
- graffitis dont la surface est comprise entre 0,5 m ² et 1 m ²	300,00 €
- graffitis dont la surface est supérieure à 1 m ²	500,00 €

§2. Les taux évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

§3. Si l'intervention entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 3. Redevables

La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la(ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le

31 décembre 2025.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE